

# Séance ordinaire du 26 mars 2021 à 19 h 30

Tous les membres étaient présents sous la présidence de Mr RICHERT René, Maire, sauf :

Absents excusés : HRYCENKO Marie, ACHOUR Marie-Josée.

Absents non excusés : --

Conseillers absents ayant donné procuration : GENTNER Corinne ayant donné procuration à PHILIPPS Astride.

Secrétaire de séance : Rachel HUBSCH.

Date de la convocation : 19.03.2021

Lieu de séance : Club-house.

Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.

Aucune remarque n'étant formulée concernant les derniers comptes-rendus des séances du 10.03.2021, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

Point rajouté à l'ordre du jour en début de séance : Chasse – Agrément d'un permissionnaire.

## DECISIONS

---

### DELIBERATION 2021-12

**Objet : Cession de terrain au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER pour le projet d'aménagement « Lotissement Tuilerie »**

---

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2020, autorisant Mr le Maire à signer le renouvellement d'une promesse de vente et l'acte de vente au profit du CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, au prix de 8.29 € TTC/m<sup>2</sup> (soit 6.91 € HT/m<sup>2</sup>) pour une superficie de 12 063 m<sup>2</sup> (section B parcelle 1951), et concernant la 2<sup>ème</sup> tranche du lotissement.

**CONSIDERANT** que des travaux de végétalisation du merlon situé à côté du lotissement, d'un montant de 8 000 € HT à charge pour la commune, sont indispensables pour la réalisation de cette 2<sup>ème</sup> tranche,

### LE CONSEIL

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'UNANIMITE :**

- d'accepter de vendre à la société CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER, le terrain communal sis à RIEDELTZ, section B parcelle n° 2039/693 de 01 ha 20 a 84 ca au prix de 100 000 € y compris la TVA sur marge, étant précisé que la TVA sur marge est nulle.

- de s'engager à réaliser des travaux de végétalisation du merlon situé à côté du lotissement à concurrence d'un montant de 8 000 € HT.

Il charge Monsieur le Maire de lancer les travaux et de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

## DELIBERATION 2021-13

Objet : Aire de dépôts déchets verts – Rue St Jacques et long RD264 vers Ingolsheim

---

### LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE avec 1 ABSTENTION, 1 voix CONTRE :

- d'interdire l'accès au terrain communal faisant office de dépôts sauvages de déchets verts et autres, situé rue St Jacques, après l'ancien terrain de foot, ainsi que sur les parcelles communales situées le long de la RD264 vers Ingolsheim (pour la même raison).

Cette disposition entre en vigueur après les fêtes des Pâques, soit le 6 avril 2021.

## DELIBERATION 2021-14

Objet : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg – Modification des statuts – Organisation mobilité

---

Vu la délibération DEL 08/2021 en date du 01.03.2021, du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

#### LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE d' :

- émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes du Pays de Wissembourg de la compétence « organisation de la mobilité ».

#### DELIBERATION 2021-15

Objet : Chasse – Agrément nouveau permissionnaire – Campagne chasse 2021/2022

---

#### LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE d' :

- agréer le permissionnaire suivant pour la campagne de chasse 2021/2022 :

1. Lot n° 1 :

MARTZ Christophe - permis de chasse valide n° 67.2.939

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- nommer le chemin allant au city-stade : « Impasse des Cigognes ».

## INFORMATIONS

---

- Lotissement « Tuileries » : planning prévisionnel, plan des lots, projet d'implantation.

Questions posées : terrains privés constructibles en vente près du cimetière. Cas du fossé longeant le terrain.

- Anciens bureaux de la Tuilerie (48 rue de la Gare) : bâtiment en vente par ALSACE HABITAT.

Le Conseil municipal prend acte des informations données et charge Mr le Maire de toutes les formalités.

La séance est levée à 21 h 30.

**Prochaine séance le :**

Il est rappelé, qu'en cas d'absence d'un conseiller municipal, les procurations sont à transmettre à la mairie, par écrit.

## LEXIQUE

---

- \* SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- \* SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- \* SIEARR : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- \* CNAS : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- \* CCPW ou COM COM : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- \* SMICTOM : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.
- \* DETR : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- \* CEE : Certificats d'Economie d'Energie.

**SIGNATURE DU REGISTRE :**

1. RICHERT René	
2. BEIL Thierry	
3. GRIMM Joseph	
4. SCHUELLER Rébecca	
5. MAIGNE Claude	
6. CONTAL André	
7. PHILIPPS Astride	
8. KOLB Sabine	
9. ACHOUR Marie-Josée	
10. GRUNER Geoffrey	
11. GENTNER Corinne	
12. LUTZ Mathieu	
13. BRENCKLE Aline	
14. HRYCENKO Marie	
15. BALL Sébastien	